

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MOULIN AU NIVEAU DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2020-211/P011**

Nos réf : CH/HM/phd

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande des services techniques de la ville,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur la base de loisirs du Plan d'Eau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Moulin le long du cheminement piéton, sur toute sa longueur, face au parking de la base de loisirs du plan d'eau.

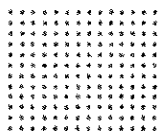
**Article 2** : Un damier sera matérialisé en face de l'arrêt de bus afin de délimiter une zone pour les manœuvres nécessaires aux transports en communs. Le stationnement n'est véhicule y est interdit.

**Article 3** : La circulation se fera en double sens et sera délimitée par des pointillés entre le STOP situé au niveau de la Maison du Vélo et la zone de rencontre.

**Article 4** : Une zone de rencontre sera créée rue du Moulin, depuis le bar « Le Diabolo » jusqu'au bout de la chaussée située au niveau du petit plan d'eau. Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse est limitée à 20 km/h et la voie est à double sens. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

**Article 5** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.



**Article 6** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

